



HAL
open science

La critique du langage juridique chez Jeremy Bentham

René Daval

► **To cite this version:**

René Daval. La critique du langage juridique chez Jeremy Bentham. 7e colloque Res per nomen 2019, Université de Reims Champagne-Ardenne, Apr 2019, Reims, France. pp.127-133. hal-03544456

HAL Id: hal-03544456

<https://hal.univ-reims.fr/hal-03544456>

Submitted on 26 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License



DN

sous la direction d'Emilia Hilgert, Silvia Palma,
Georges Kleiber, Pierre Frath et René Daval

Res per nomen VII

Lexique et référence



épure
LIBRAIRIE PRESSE UNIVERSITÉ

Document extrait de *Lexique et référence*, publié sous la direction d'Emilia Hilgert, Silvia Palma, Georges Kleiber, Pierre Frath et René Daval dans la collection « Res per nomen » (n° 7).

Ouvrage publié avec le concours du Centre Interdisciplinaire de Recherche sur les Langues Et la Pensée de l'Université de Reims Champagne-Ardenne (CIRLEP, EA 4299) et de la Chaire Sciences du langage de l'Institut d'Études Avancées de l'Université de Strasbourg (USIAS).

Crédits de couverture : Cuypers Library, Rijksmuseum Amsterdam © S. Palma
Conception graphique et mise en page : Éditions et presses universitaires de Reims

ISBN : 978-2-37496-110-1

ÉPURE • Éditions et presses universitaires de Reims, 2020

Bibliothèque Robert de Sorbon

Avenue François-Mauriac / CS40019 / 51 726 Reims Cedex

www.univ-reims.fr/epure

Diffusion FMSH – CID

18-20 rue Robert-Schuman / 94 220 Charenton-le-Pont

www.lcdpu.fr/editeurs/reims

Ce document est mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons attribution / pas d'utilisation commerciale / pas de modification 4.0 international.



La critique du langage juridique chez Jeremy Bentham

René Daval

Université de Reims Champagne-Ardenne, CIRLEP – EA 4299

Jeremy Bentham (1748–1832) est le père de l'utilitarisme, doctrine juridique, éthique et politique qui a exercé une influence considérable à la fin du dix-neuvième siècle et au vingtième siècle, notamment dans les pays anglo-saxons. Cette doctrine a été aussi attaquée notamment par John Rawls et sa *Theory of Justice* (1971) et par tous les penseurs qui, à la suite de Kant, Fichte et Rawls, adoptent une éthique déontologique et non conséquentialiste. L'éthique déontologique considère que l'intention de l'acteur fait la valeur morale de l'acte, tandis que le conséquentialisme insiste sur les conséquences de l'action qu'il faut prendre en compte pour évaluer la valeur morale de celle-ci.

Le dessein de Bentham était de faire de la législation et de la morale de véritables sciences, et pour cela il voulait faire une critique du langage traditionnel de ces deux disciplines, qui utilisent des mots que les théoriciens ont forgés de toutes pièces, qui ne sont que des fictions, et qui n'ont pas de référent, c'est-à-dire auquel aucune réalité ne correspond dans le monde extérieur, que ces réalités soient matérielles ou spirituelles. Bentham a critiqué sévèrement la théorie des droits de l'homme présentée par l'assemblée législative en France en 1791 et par la Convention en 1795. Il s'agit pour lui de montrer que les principaux concepts de ces deux déclarations utilisent des notions fausses telles que celles présentées par le droit naturel, comme la notion de loi de nature, celle de contrat, celle de droit de propriété. Bentham critique ces notions qui ne sont que des termes qui n'ont de réalité que dans le langage.

Sa critique est d'inspiration nominaliste, c'est-à-dire qu'il estime, avec le fondateur du nominalisme au Moyen Âge Guillaume d'Ockham, que les notions abstraites n'ont d'existence que dans le langage et que la réalité hors langage ne comporte que des individus. Il adopte le principe du nominalisme selon lequel il ne faut pas multiplier les entités sans nécessité.

Bentham se situe dans le champ de l'empirisme et s'inspire de Locke, de Berkeley et de Hume, trois grands philosophes de langue anglaise du dix-huitième siècle. Il veut s'attaquer à l'ontologie traditionnelle qui admet trop d'entités abstraites, et reconstruire le vocabulaire du droit à partir de l'expérience, de l'histoire et de la tradition. Il critique sévèrement le grand juriste Blackstone qui avait été son maître à Oxford et les juristes qui s'inspirent de la théologie. Dans son essai *De l'Ontologie*, il affirme :

mettre en évidence et placer sous le regard du lecteur ces entités (abstraites) afin que toute personne qui voudra prendre la peine de les lire puisse attacher et annexer des idées aussi claires, correctes et complètes que possible à chacun de leurs noms, telle est la tâche que nous poursuivrons en procédant comme suit : les mots dont la conception est plus simple précéderont toujours ceux dont la conception est moins simple. (Bentham, 1997 : 79)

On parlera d'abord des mots qui peuvent être compris sans un autre mot, ou la signification d'un autre mot, tandis que les mots dont la compréhension est moins simple impliquent une référence aux idées attachées à d'autres mots. Bentham distingue les entités réelles et les entités fictives. Cette distinction est très importante et mérite que l'on s'arrête dessus. Les entités fictives sont présentées par lui comme des « produits et instruments mystérieux du langage. » (Bentham, 1997 : 81)

Certes, « le mot "entité" [...] ne peut représenter qu'une chose qui a de l'existence ». Or, souligne Bentham, l'ajout du terme « fictif » donne à entendre que la chose n'a aucune existence. Le terme d'« entité fictive » ne peut donc engendrer que de la confusion, or c'est justement la confusion due au langage que Bentham veut évacuer. Peut-être, juge-t-il, vaudrait-il mieux dire « non entité » qu'« entité fictive ». Mais, estime Bentham, la contradiction apparente entre les termes d'« entité » et de « fictive » n'est qu'apparente. La contradiction apparente est d'autant plus évidente que « sa racine se trouve dans la

nature du langage » (1997 : 83). Bentham ajoute, à propos du langage, qu'il est un « instrument sans lequel rien ne peut être dit et presque rien ne peut être fait, bien qu'il ne soit rien par lui-même ».

Les entités fictives, en effet, existent, mais seulement dans le langage auquel elles doivent leur existence. On ne peut se passer des entités fictives, il est indispensable d'en parler et de les postuler. Les mots qui sont employés comme noms renvoient soit à des entités réelles, soit à des entités fictives. Les entités fictives sont indispensables pour le langage humain, alors que les animaux ignorent leur usage. Il y a une différence entre une entité fictive et une non entité. Prenons un exemple de non-entité : supposons que l'on parle d'une maison qui a tel numéro, qui est dans telle rue, dans telle ville, et dans laquelle vit un être appelé le Diable, qui a la tête et le corps d'un homme, les cornes d'un bouc, les ailes d'une chauve-souris et la queue d'un singe. L'observation montrerait que cet être ainsi décrit est une non-entité. Ceux qui affirment l'existence du Diable croient qu'une telle entité existe réellement. La déclaration de l'existence du Diable a pour fonction de faire croire aux personnes à qui elle s'adresse à l'existence de celui-ci.

Mais pour l'entité fictive, il en est autrement. L'entité fictive entend désigner cette sorte d'objets dont on doit parler comme s'ils existaient. Les buts du discours nous conduisent à parler de ces entités comme si elles existaient. Le locuteur qui parle de ces entités fictives ne veut pas persuader ses interlocuteurs que ces entités possèdent une existence séparée, une existence réelle, mais postuler ces entités fictives est nécessaire pour comprendre les entités réelles.

Bentham prend pour exemple les mots *relation, situation, faculté, pouvoir*. Dans les premiers stades du langage, les mots étaient employés comme des noms, et on associait l'idée d'un nom et celle de la réalité auquel il s'appliquait. Naît alors dans l'esprit une habitude d'attribuer une réalité à tout objet ainsi désigné. On a pris l'habitude d'imputer une réalité aux objets désignés par des mots qui ne peuvent être, après examen, que des entités fictives. On peut distinguer les entités fictives dont le langage humain ne saurait se passer et désigner la dénomination de « fabuleux » pour désigner l'autre classe d'entités irréelles.

Pour Bentham, ce qui est attribué aux entités fictives ne l'est à aucune autre chose qu'à leurs noms respectifs. Il définit tantôt « des entités fictives absolues du premier ordre » (1997 : 89). Il cite d'abord les notions de « matière, forme, quantité, espace » et note que nulle substance ne peut exister sans être matière, avoir une forme, et

sans exister en une certaine quantité. Sans être obligatoirement aristotélicien, quand on pense « substance », on pense « matière et forme ». Toute la métaphysique occidentale lie ces deux notions et Bentham, bien que critique d'une certaine métaphysique que Kant appellerait dogmatique, ne rejette pas toute métaphysique. La substance est un réceptacle et la matière est une entité fictive dont on parle « tantôt comme si elle était une entité réelle contenue dans ce réceptacle, tantôt comme si elle procédait d'elle ». Les corps sont des entités réelles, les surfaces et les lignes ne sont que des entités fictives (1997 : 93). Personne n'a pu concevoir l'existence de surfaces ou de lignes, alors que le monde est constitué de corps que nous apercevons avec nos sens. Dans son Annexe B à *De l'Ontologie*, Bentham parle à propos des entités fictives d'entités perceptibles et définit celles-ci comme suit : « toute entité dont l'existence se fait connaître aux êtres humains et aux autres êtres par le témoignage immédiat de l'un ou de plusieurs de leurs sens », et « l'espace est la négation ou l'absence de corps ».

On sait qu'un corps est présent dans l'espace et qu'il peut être déplacé de ce lieu, tout en continuant à exister. L'espace, pris dans son ensemble, ne peut être déplacé. Une partie de l'espace, en revanche, a une forme, une quantité et des limites. Les substances, affirme Bentham, sont des entités physiques réelles. Contrairement à beaucoup de critiques de la métaphysique, le penseur anglais ne récuse pas la notion de substance qui est une entité réelle : le monde est constitué de substances. De même, les perceptions sont des entités psychiques réelles, alors que matière, forme et quantité sont des entités fictives.

Bentham distingue de ces entités fictives du premier ordre des entités fictives absolues ou simples de second ordre (1997 : 97). Matière, forme et quantité sont susceptibles de qualité. Un corps a une qualité qui réside en lui. La qualité est inhérente à l'une ou à l'autre des entités fictives du premier ordre. Le philosophe du langage distingue les différences d'essence grammaticale de celle qui sont d'essence logique. Sur ce point, il annonce le positivisme logique du vingtième siècle, et notamment l'œuvre de Rudolph Carnap. Pour Bentham, il ne faut pas parler de la modification comme si elle était une entité fictive distincte de la qualité : c'est que, pour lui, la différence entre les deux notions est plus grammaticale que logique. À la place du mot « qualité », le terme de « modification » ne peut être employé sans impropriété. Parler de la modification comme résidant dans un corps, ce que l'on peut dire de la qualité, constitue une impropriété. Carnap distingue la structure

grammaticale d'une phrase de sa structure logique : le non-sens viole la grammaire ainsi que la logique, alors qu'une proposition fautive ne contredit pas aux règles grammaticales, mais s'écarte de la structure logique de celle-ci. Russell aussi distingue grammaire et logique. Comme le note Wittgenstein dans le *Tractatus* (proposition 40031), Russell a montré que la forme logique apparente de la proposition n'est pas nécessairement sa forme logique réelle. Pour connaître la forme logique réelle, il faut pratiquer une paraphrase symbolique utilisant les notations du calcul des prédicats du premier ordre pour pouvoir connaître la valeur de vérité de ces propositions. Sur beaucoup de points, Bentham anticipe les analyses du positivisme logique, et même celles de Bertrand Russell.

Que porter au crédit de Bentham et que peut-on objecter à ses analyses ?

On peut porter à son crédit le souci de systématisation. Fasciné par la rigueur des mathématiques, il a voulu faire du droit une science rigoureuse comme elles, et sur ce point encore, il évoque le projet de Carnap.

Il a voulu purger le vocabulaire juridique de son époque de tout subjectivisme, et cela était bien nécessaire. On ne peut qu'approuver la subtilité avec laquelle il distingue entités réelles et fictives et surtout entités fictives et non entités. Il a compris que les entités fictives étaient nécessaires à tout langage humain qui ne saurait s'en passer, alors que la tâche du philosophe est de se débarrasser des non-entités. On peut aussi porter à son crédit sa position vis-à-vis de la métaphysique. Contrairement aux positivistes, il ne veut pas liquider celle-ci, et il a affirmé que la métaphysique lui avait plus appris sur le droit que les juristes. Il veut, en revanche, éliminer la métaphysique dogmatique. C'est ainsi qu'il critique durement la *Déclaration des droits de l'homme* de l'assemblée législative rédigée en 1791 et présentée à la Convention par Sieyès en 1795. La notion de convention ou de contrat social présentée par le révolutionnaire n'a aucune réalité : l'homme a toujours vécu en société et celle-ci est une réalité naturelle et non le produit de la volonté humaine. Hume n'avait pas dit autre chose dans son essai sur le pacte social. De même, l'objet d'une société politique ne peut être que le plus grand bien de tous, et non la défense d'hypothétiques droits naturels, contrairement à ce qu'affirment Grotius, Pufendorf, Locke et Rousseau. De même, juge Bentham, la proposition : « tout homme est seul propriétaire de sa personne et cette propriété est inaliénable » est

absurde. L'homme et la propriété ne sont pas des choses, la proposition est fautive, quel que soit le sens qu'on lui attribue. Le mot « droit » n'a pas un sens abstrait, mais si j'ai le droit de porter le vêtement que j'ai sur le dos, j'ai le droit d'assommer tout homme qui essaie de me le dérober. Autrement, que pourrait signifier que c'est mon droit ? Contrairement à ce qu'affirme la théorie du droit naturel, il est aussi douteux de savoir si nous vivons ou non que de savoir si nous vivons dans un état de société.

Que peut-on objecter à Bentham ? On ne saurait lui reprocher son nominalisme, même si l'on refuse cette théorie du langage. On peut critiquer une certaine obscurité dans ses raisonnements. Ce qu'il dit des entités fictives n'est pas toujours très clair, même si l'on voit bien à quoi conduit sa théorie. C'est ainsi qu'il écrit dans l'Annexe B de *De l'Ontologie* qu'une « entité » fictive est une entité à laquelle on n'entend pas attribuer en vérité et en réalité l'existence, quoique, par la forme grammaticale du discours que l'on emploie lorsqu'on parle d'elle, on la lui attribue (1997 : 165). Ne se contredit-il pas ici ? À moins que l'on interprète cette phrase à partir de Carnap et de Russell, mais la terminologie de Bentham n'est pas claire. Russell et Carnap seront plus rigoureux.

Bentham a, en tout cas, le mérite de s'être intéressé à la logique et à la linguistique à une époque où la métaphysique dogmatique a entraîné beaucoup de confusions.

Références bibliographiques

- Bentham, J., 1997, *De l'Ontologie* (trad. J.-P. Cléro et C. Laval), Paris : Le Seuil.
- Bentham, J., 2007, *Contre les droits de l'homme* (trad. B. Binoche et J.-P. Cléro), Paris : Puf.
- Bentham, J., 2011, *Introduction aux principes de morale et de législation* (trad. M. Bozzo-Rey, E. Brunon, E. de Champs E., J.-P. Cléro, C. Laval, M.-L. Leroy et G. Tusseau), Paris : Vrin.
- Carnap, R., 2002, *La Construction logique du monde* (trad. Th. Rivain), Paris : Vrin, « Mathesis ».
- Grotius, H., 1687, *Du droit de la guerre et de la paix* (trad. A. de Courtin), Paris : Seneuze.
- Hume, D., 1972, *Essais Politiques* (introduction P. Raymond, trad. H. B. Mérian et J.-B. R. Robinet), « Le contrat primitif », Paris : Vrin.

La critique du langage juridique chez Jeremy Bentham

- Locke, John, 1985, *Deuxième Traité du Gouvernement civil* (introd., trad. et notes B. Gislou), Paris : Vrin.
- Pufendorf von, S., 1987, *Le droit de la nature et des gens, Tome 1* (trad. J. Barbeyrac), Caen : Presses universitaires de Caen.
- Rawls, J., (1971) 2005, *A Theory of Justice*, Paris : Poche.
- Rousseau, J.-J., (1762) 2011, *Du Contrat social*, Paris : Essai Poche.
- Russell, B., 1989, *Écrits de logique philosophique* (trad. J.-M. Roy), Paris : Puf.
- Wittgenstein, L., (1922) 2001, *Tractatus logico-philosophicus* (trad., préambule et notes G. G. Granger), Paris : Gallimard.